

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Déchets
Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 14 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST-AVEYRON

Chemin de Treize-Pierres
BP 421
12200 Villefranche-de-Rouergue

Références : 12-Déchets-2022-26

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 septembre 2022 de la déchetterie de la C.C. Ouest-Aveyron implantée ZI Les Gravasses, à Villefranche-de-Rouergue. L'inspection a été annoncée le 7 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES Ouest-Aveyron
- ZI Les Gravasses 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
- Code AIOT : 0006810014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La déchetterie de Villefranche de Rouergue, exploitée par la C.C. Ouest-Aveyron a bénéficié successivement :

- d'un récépissé préfectoral de déclaration n°9718 du 16 novembre 1999 ;
- d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-342 du 8 décembre 2006 ;
- d'un récépissé préfectoral de déclaration d'antériorité n° 14611, délivré le 4 février 2013 au titre des nouvelles rubriques 2710-1a (régime autorisé pour la collecte des déchets dangereux) et 2710-2b (régime enregistrement pour la collecte de déchets non dangereux) créées par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012. Ce récépissé mentionne que les prescriptions applicables aux installations existantes sont celles fixées par l'arrêté ministériel enregistrement du 26 mars 2012, en sus des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 8 décembre 2006.

Cette inspection a été conduite sur la base des prescriptions de l'AMPG du 26 mars 2012, principalement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Prévention incendie et dispositifs associés,
- Prévention des pollutions de l'environnement : analyse des eaux, entretien déboureur...
- Gestion et traçabilité des déchets, dangereux et non-dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle (voir la synthèse page suivante).

1/ Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites (1)	Délais
15	Plans des locaux et schéma des réseaux	Idem, article 22	Mise en demeure, respect des prescriptions	1 mois
16	Consignes d'exploitation	Idem, article 24		1 mois
21	Stockage rétention	Idem, article 29-IV		3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2/ Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
8	Etat des stocks de produits dangereux ; étiquetage	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 11	Voir observations
14	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Idem, article 21	
23	Eaux de rejets	idem, article 38	

3/ Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
1	Situation administrative	Récepissé n°14611 du 4 février 2013	Voir observation
2	Respect des seuils	Arrêté Préfectoral du 08 décembre 2006, article 3 des prescriptions techniques	
3	Respect des seuils	idem, article 6 des prescriptions techniques	Voir observation
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 3	
5	Surveillance de l'installation	Idem, article 8	
6	Propreté de l'installation	Idem, article 9	Voir observation
9	Caractéristiques des sols	Idem, article 12	
10	Désenfumage	Idem, article 14	
11	Clôture de l'installation	Idem, article 15	
12	Accessibilité	Idem, article 16	
13	Installations électriques	Idem, article 19	
17	Vérification périodique et maintenance équipements	Idem, article 25	
18	Formation	Idem, article 26	
19	Prévention des chutes et collisions	Idem, article 27-I	
20	Stockage rétention	Idem, article 29-I	
22	Collecte des eaux pluviales	Idem, article 32	
24	Réception et entreposage	Idem, article 42	
25	Déchets sortants	Idem, article 43	Voir observation
26	Registre des déchets sortants	Idem, article 43-I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, 3 constats sont déclarés non-conformes, et 3 autres sont susceptibles de suite administrative.

A noter qu'une des non-conformités avait déjà fait l'objet d'une observation lors de l'inspection de 2015, assortie d'un délai de réponse, délai que n'a pas respecté l'exploitant, et travaux de mise en conformité qui n'ont jamais été réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 04/02/2013, article Récépissé n°14611
Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques autorisées
Prescription contrôlée : 2710-1a - Déchets dangereux : > 7 tonnes 2710-2a - Déchets non dangereux : 490 m3
Constats : Rubrique 2710-2a On relève sur site, tant du côté particuliers que professionnels, la présence de : <ul style="list-style-type: none">- 14 bennes de 30 m3 de déchets de toutes sortes, dont plusieurs sont vides,- 4 bennes de 15m3 de déchets inertes et papiers,- 3 conteneurs à verre (niveau de remplissage non vérifié),- 2 conteneurs de 1m3 pour les ampoules et les néons,- quelques rares D3E, soit un total de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur installation d'environ 490m3, ce qui est conforme au seuil de la prescription. Rubrique 2710-1a Dans le local d'entreposage des déchets dangereux on relève : <ul style="list-style-type: none">- 8 caisses de 600 litres et 3 de 900 litres, dont plusieurs sont vides,- 15 caisses de 60 litres, à des niveaux de remplissage variables,- 6 fûts de 200 litres, dont certains sont vides,- quelques cartouches usagées d'imprimantes. A l'extérieur est disposée une cuve de 1000 litres pour recueillir les huiles de vidange usagées. La quantité estimée de la rubrique est largement inférieure à 7 tonnes.
Observations : L'exploitant était soumis à autorisation concernant le stockage des déchets dangereux de la rubrique 2710-1a en fonction des éléments quantitatifs de la nomenclature des ICPE de 2013 : en l'occurrence, en surface. La nomenclature ayant été révisée depuis, les seuils sont aujourd'hui déterminés en tonnage. L'exploitant doit vérifier les quantités maximales de déchets dangereux qu'il est susceptible de stocker à l'instant T, et si le seuil est > 1 et < 7 tonnes, il doit faire une télédéclaration afin de mettre à jour sa situation administrative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des seuils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 3 - Prescriptions techniques
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non dangereux
Prescription contrôlée : Déchets admis dans l'établissement : gravats, papier carton, bois, végétaux, ferrailles, huiles de vidange, encombrants, pneus, DMS
Constats : Les déchets admis dans l'installation sont conformes aux types de déchets admissibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des seuils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 6 - Prescriptions techniques
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : La quantité maximale de déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockée est la suivante : - 150 batteries - 20 kg de mercure - 3 tonnes de peinture - 5 tonnes d'huiles usagées - 1 tonne de piles usagées - 1 tonne au total d'autres déchets Poids total : 11 à 12 tonnes [...] Les DMS sont accueillis sur une aire spécifique, comportant plusieurs casiers distants au moins de 6 m des limites de propriétés. Ils sont dans un local fermé non accessible au public. [...] Les DMS sont évacués au plus tard tous les trois mois.
Constats : Un enlèvement des déchets dangereux ayant été réalisé la veille, la quantité de déchets dangereux stockée au moment de l'inspection est faible, et donc conforme aux quantités de la prescription : Cf. Constat n°1 pour le détail. Le local DDS est interdit au public, un panneau d'information est posé sur la porte. Aux dires de l'exploitant et d'après la consultation du registre des sorties, tous les déchets sont régulièrement évacués vers les filières ad hoc.
Observations : Il n'y a pas de mercure stocké sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier « installation classée ».

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier et situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;[...] — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;[...] — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, ont été présentés : - le récépissé N14611 du 4 février 2013, - le mémoire technique de modification de 2012, - le registre de sortie des déchets, - le plan des réseaux du 2 mars 2017, - divers autres documents abordés par ce rapport. D'autres documents ne figurent pas dans le dossier de l'exploitant : ces absences font l'objet de constats spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : La déchetterie est exploitée par un chef d'équipe assisté de deux agents qui ont en charge l'accueil des usagers et l'organisation des stockages et dépôts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Les locaux et les plateformes extérieures sont globalement bien entretenus, malgré une fréquentation relative au moment de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks et étiquetage (DD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant ne tient aucun registre concernant les déchets dangereux, seuls les bordereaux de retrait permettent d'en assurer la traçabilité. Il dispose d'un plan général des stockages. Les récipients comportent les symboles adéquats, et des affiches sont apposées en plusieurs endroits du local, parfaitement visibles.
Observations : Concernant spécifiquement les apports des professionnels, mais aussi des particuliers, nous invitons l'exploitant à formaliser sous un mois le suivi et l'état des stocks de déchets et produits dangereux au moyen d'un tableau de suivi simplifié : date / raison sociale / quantité / type de déchets / autre. L'exploitant adressera à l'inspection son projet de suivi d'état des stocks des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le local DDS est étanche et présente dans sa longueur une double pente reliée à un caniveau central et un regard-avaloir de pompe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : La façade ouest du local DDS est constituée d'une claire-voie, ce qui constitue une bonne aération du local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La déchetterie est entièrement clôturée. L'accès principal, d'une largeur de 6m, est située au nord-ouest, rue G. Soulié ; la sortie est située au sud Av. d'Ordiget et fait 4 m de large. Deux autres portails situés Av. d'Ordiget, de 4 à 6 m de large, permettent l'accès aux quais inférieurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : L'accès aux bennes depuis le quai supérieur est parfaitement sécurisé au regard du risque de chute en bas de quai. Les plateformes et voies de circulation sont adaptées à la fréquentation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 6 janvier 2022 par la société DEKRA d'Albi, sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le local du gardien de la déchetterie est équipé d'un téléphone et les numéros d'urgence sont affichés en bonne place, avec des consignes incomplètes. Il y a dans ce local 3 extincteurs ; un autre extincteur est placé devant la porte du local DDS. L'exploitant, tel qu'abordé à l'article 10, n'a pas établi de plan des zones à risques. Une "borne de puisage" située à proximité de la sortie sud est destinée, selon l'exploitant, à servir de ressource en eau d'extinction. L'exploitant ne sait pas si le débit de cette borne est conforme à la prescription.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de faire confirmer par le SDIS 12 l'usage de la borne de puisage en cas d'incendie, et de faire confirmer par les services de l'eau le débit minimal de 60 m ³ /h. L'exploitant établit en outre un plan des locaux et des zones à risques pour son usage et à destination des services de secours (SDIS12), qui le valideront. Il fournira sous deux mois à l'inspection les éléments demandés.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 15 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Constats : Bien qu'il y ait une fiche de consignes-type dans le local du gardien, celle-ci est très incomplète. L'exploitant n'a pas établi les consignes prescrites ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs de la déchetterie ont été vérifiés en octobre 2021 par la société Eurofeu : la date est mentionnée sur les extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
Constats : Le chef d'équipe responsable de la gestion quotidienne de la déchetterie a suivi les formations suivantes : - Formation Eco-DDS, Déchets dangereux, --SST : sauveteur secouriste du travail, - Caces et de l'AIPR (autorisation d'intervention à proximité des réseaux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 -I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Toutes les bennes sont équipées d'un dispositif anti-chute de personne (et de véhicule). Des panneaux d'avertissement et de danger sont affichés à proximité des bennes. Les deux escaliers, menant aux quais inférieurs, sont interdits au public et sont équipés de chaînes et de panneaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : La cuve de stockage des huiles usagées de vidange est sur rétention. Les récipients usagés pouvant contenir des liquides sont tous stockés en caisse étanche dans le local DDS, lui-même faisant office de rétention en cas de fuite accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé lors de l'inspection de 2015
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. [...]
Constats : L'installation ne dispose d'aucun dispositif de confinement des eaux polluées, quelles qu'en soient l'origine et les causes.
Observations : Cette non-conformité avait déjà fait l'objet d'un constat lors de l'inspection du 13 avril 2015. L'exploitant s'était engagé en 2015 à faire réaliser une étude pour déterminer les moyens à mettre en place pour le confinement des eaux d'incendie. L'inspection avait demandé d'apporter des réponses sous 3 mois. Depuis, l'exploitant n'a apporté ni réponse, ni n'a engagé la moindre modification de son installation en terme de confinement afin de la rendre conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les débourbeurs ont été nettoyés et vidangés en août 2022 par la société Déchets Services 12. L'exploitant n'a pas encore reçu les documents du prestataire. L'exploitant a fourni les preuves de la même prestation réalisée le 1 décembre 2021 : PV de vidange et bordereau de suivi des déchets.
Observations : L'exploitant adressera à l'inspection les documents relatifs à la prestation de nettoyage des débourbeurs faite en 2022, bordereau de suivi des déchets dûment renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Eaux de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé lors de l'inspection de 2015
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les analyses sur les eaux de rejet. L'épisode de grande sécheresse étant l'une des causes principales de l'impossibilité de réaliser cette prestation, il est demandé à l'exploitant de la réaliser dès que la situation le permettra, et de transmettre les résultats à l'inspection.
Observations : Postérieurement à l'inspection, nous avons demandé à l'exploitant de fournir les dernières analyses réalisées sur les eaux de rejet, dès réception du présent rapport. Lors de l'inspection du 13 avril 2015, l'exploitant avait déjà été invité sous trois mois à respecter cette prescription (art. 4.1.1 de l'AP de décembre 2006).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Réception et entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. [...] I - Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle de deux agents qui orientent les usagers vers les zones de dépôts ou de versements dédiées. Ces agents sont chargés du contrôle permanent des niveaux de remplissage des différents réceptacles, bennes et conteneurs. Un chef d'équipe supervise le tout.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.
Constats : La gestion des déchets sortants est bien organisée et bénéficie d'enlèvements réguliers par des prestataires professionnels. Nous avons consulté différents bordereaux d'enlèvement et de suivi des déchets : - les batteries usagées (SIRMET SAS -12), - les huiles usagées et les déchets phytosanitaires (CHIMIREC – 48).
Observations : Demande faite à l'exploitant de veiller au bon remplissage par le prestataire des bordereaux de suivi des déchets, et notamment jusqu'au traitement final.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43-I
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet) ; — le numéro du bordereau de suivi [...] ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Le registre des déchets, consulté informatiquement, est bien renseigné et parfaitement exploitable. Il comprend l'essentiel des renseignements demandés et n'appelle aucun commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite